



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Marie THOMAS CHABAS
Tél : 04 88 17 85 29
Courriel : marie.thomas-chabas@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 84-2018-00391

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF-2019/095 du 20 février 2019
valant récépissé de déclaration
et
portant prescriptions spécifiques
en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement,
concernant la déclaration relative
à la création d'un forage
et aux prélèvements à usage d'irrigation associés

Commune de VIOLES

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée le 03 décembre 2015, et plus particulièrement la mesure 5E-01 définissant les molasses miocènes du Comtat comme une ressource stratégique à protéger pour l'alimentation en eau potable ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 ;

- VU la stratégie départementale d'instruction des dossiers soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau portée par la MISE de Vaucluse, après validation par le CODERST dans sa séance du 19 décembre 2017 ;
- VU le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires et l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 désignant les subdélégués relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans le département de Vaucluse ;
- VU le récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 en date du 13 juin 2005 relatif aux forages FCA 50251, FCA 50293 et FCA 50164, délivré au bénéfice de la SCEA Vignobles des Pasquiers ;
- VU le dossier de déclaration reçu au guichet unique de police de l'eau le 26 décembre 2018, présenté par la SCEA Vignobles des Pasquiers, et enregistré sous le n° 84-2018-00396 relatif à la création d'un forage et aux prélèvements en eau associés ;
- VU le dossier modificatif reçu le 11 janvier 2019 en remplacement du dossier initialement déposé ;
- VU le projet du présent arrêté transmis au pétitionnaire en phase contradictoire le 22 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté AE-F09318P0380 indiquant que la création d'un forage à plus de 50 m de profondeur sur la commune de VIOLES ne nécessite pas d'étude d'impact ;

CONSIDERANT que l'aquifère des molasses miocènes du Comtat est une ressource identifiée comme une ressource en eau majeure, à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future (mesure SDAGE 5E 01) ;

CONSIDERANT que la mesure 5 E 01 du SDAGE 2016-2021 vise le même objectif que la mesure 5 E 03 du SDAGE 2010-2015, à savoir, préserver les ressources en eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;

CONSIDERANT la stratégie départementale d'instruction des dossiers soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau du 19 décembre 2017 prévoit que toute nouvelle création de forage dans les molasses miocènes du Comtat soit refusée à l'exception des forages destinés à l'adduction publique ou à l'usage d'eau potable ;

CONSIDERANT que le forage envisagé est déclaré comme captant l'aquifère des alluvions superficielles de l'Aygues et de l'Ouvèze et d'une profondeur d'environ 70 mètres ;

CONSIDERANT que les coupes des forages réalisées à proximité et disponibles sur la banque de données du sous-sol, et les études sur la profondeur du toit de l'aquifère des molasses miocènes du Comtat menées dans le secteur, indiquent qu'au droit de l'ouvrage envisagé, l'aquifère des molasses miocènes du Comtat est présent sous couverture à une profondeur d'environ 100 m ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toute mesure nécessaire pour préserver la qualité de l'aquifère des molasses miocènes du Comtat ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté durant la phase contradictoire ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

TITRE I : RÉCÉPISSÉ DE DECLARATION

ARTICLE 1 : Teneur de la déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités décrits dans la déclaration déposée auprès du guichet unique de la police de l'eau sont les suivants :

- Création d'un ouvrage de prélèvement selon les caractéristiques ci-dessous :

Forage	Parcelle cadastrale	Commune	Profondeur (m)	Masse d'eau sollicitée
FDDT180039601	A 276	VIOLES	70	FRDG 352 (Alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez))

- Prélèvements d'eau selon les modalités d'exploitation ci-dessous :

Forage	Usage	Débit (m ³ /h)	Volume annuel (m ³ /an)
FDDT180039601	irrigation	12	7 250
Cumul sur la masse d'eau FRDG 352 (Alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez))		12	7 250
FCA 50293 (84-2674)	cave	6	250
CA 50164 (84-2902)	irrigation	10	22 285
Cumul sur la masse d'eau FRDG 218 (molasses miocènes du Comtat)		16	22535

Le forage FCA 50251 est situé en zone de répartition des eaux de l'Ouvèze. Les prélèvements réalisés par l'intermédiaire de cet ouvrage doivent être intégrés à la demande groupée rassemblant tous les prélèvements à usage d'irrigation sur cette ressource. Aucun autre prélèvement d'eau au bénéfice du pétitionnaire n'est connu du service instructeur à ce jour.

ARTICLE 2 : Nomenclature concernée

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	<i>Arrêté du 11 septembre 2003 N° arrêté : DEVE0320170A</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°/ supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A) 2°/ supérieur à 10 000 m3/an, mais inférieure à 200 000 m3/an (D)	Déclaration	<i>Arrêté du 11 septembre 2003 N° arrêté : DEVE0320171A</i>

ARTICLE 3 : Récépissé de déclaration

Il est donné récépissé de la déclaration telle que décrite dans les articles 1 et 2, déclarée complète et régulière à :

SCEA Vignobles des Pasquiers
10, route d'Orange
84 110 SABLET

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Respect des prescriptions générales

L'ensemble des arrêtés de prescriptions générales listés dans l'article 2 doivent être respectés. Les articles suivants reprennent les prescriptions principales.

SOUS SECTION I : PRESCRIPTIONS À RESPECTER LORS DE LA RÉALISATION DU FORAGE

ARTICLE 5 : Information sur la date des travaux

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau de la date effective de début des travaux au moins une semaine au préalable.

ARTICLE 6 : Profondeur du forage

Le forage ne doit en aucun cas dépasser la couche argileuse séparant la formation alluviale superficielle et les molasses miocènes du comtat.

L'aquifère capté doit être exclusivement celui des alluvions superficiels.

ARTICLE 7 : Isolement du forage

L'espace inter-annulaire compris entre le cuvelage et les terrains forés doit être cimenté dans toute sa partie supérieure.

Un socle de béton devra être mis en place au fond de l'ouvrage afin de garantir l'absence de communication entre l'ouvrage et la formation des molasses miocènes du comtat.

ARTICLE 8 : Aménagement du forage

L'ouvrage avec la protection de la tête par une margelle bétonnée, devra assurer une étanchéité complète avec le milieu extérieur garantissant la protection de la ressource en eaux souterraines ainsi que celle du forage.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent

est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits et ouvrages souterrains est interdit par un dispositif de sécurité.

ARTICLE 9 : Début des travaux

Les travaux peuvent débuter à réception du présent arrêté.

SOUS SECTION II : TRANSMISSION DU COMPTE RENDU DU FORAGE

ARTICLE 10 : Compte rendu de forage

Dans un délai de un mois à compter de la fin des travaux, un compte rendu de travaux sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

Il comprendra, a minima :

- la localisation définitive de l'ouvrage,
- une coupe géologique des terrains traversés,
- une coupe technique de l'installation avec les hauteurs et volumes cimentés, la localisation de la crépine, et la profondeur atteinte,
- le compte rendu des essais de pompage réalisés,
- tous les éléments permettant de certifier du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003,
- une facture de l'opération.

SOUS SECTION III : CONTRÔLE DES VOLUMES PRÉLEVÉS

ARTICLE 11 : Compteur et cahier d'enregistrement

Les dispositifs de prélèvements devront être pourvus de moyens de mesures et d'évaluation appropriés des débits et volumes prélevés conformément au code de l'environnement, article L. 218-8 et aux conditions de surveillance fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003.

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Le choix et les conditions de montage du compteur volumétrique doivent permettre de garantir la précision des volumes prélevés. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et l'enregistrement des données et de conserver ces données pendant trois ans qui seront tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Un registre de prélèvement doit être tenu mensuellement par l'exploitant. Il doit contenir a minima :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'utilisation du prélèvement,
- les variations de qualité ou de régime des eaux,
- les incidents survenus.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de VIOLES.

ARTICLE 13 : Droits des tiers / voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté en mairie concernée. Ce délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de VIOLES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le maire de la commune de VIOLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Avignon, le **25 FEV. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
des territoires de Vaucluse



Le chef du service
Eau, Environnement et Forêt

Olivier CROZE